

ITINERAIRES GRAPHIQUES DU PAYS DE LORIENT 2018

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE LORIENT, collectivité territoriale, sise 2, boulevard du Général Leclerc - CS 30010- 56315 Lorient Cedex, N° SIRET 21560121200016, code APE 8411Z, représentée par Monsieur Norbert MÉTAIRIE, Maire de la Ville, autorisé à signer la présente convention par délibération **du conseil municipal en date du 21 décembre 2017** ci-après dénommée « *LA VILLE DE LORIENT* »,

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DE QUIMPERLE, collectivité territoriale, sise 32, rue de Pont-Aven 29300 Quimperlé, N°SIRET 21290233200015 représentée par, Michaël QUERNEZ, Maire de la ville, en vertu de la délibération du conseil municipal n° , en date du ci-après dénommée « *LA VILLE DE QUIMPERLE* »,

D'AUTRE PART

Vu le budget de LA VILLE DE LORIENT,

ATTENDU QUE :

- 1) LA VILLE DE LORIENT organise du 12 Octobre au 16 Décembre 2018 la cinquième édition des « Itinéraires Graphiques », manifestation biennale, consacrée aux travaux d'artistes confirmés, de jeunes créateurs, d'étudiants autour d'une forme d'expression positionnée au carrefour de l'art contemporain, de la bande dessinée, de l'illustration et du graphisme.
- 2) LA VILLE DE QUIMPERLE a souhaité s'associer à l'événement, notamment en accueillant sur son site une exposition d'œuvres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA VILLE DE LORIENT et LA VILLE DE QUIMPERLE ayant accepté de collaborer sur ce projet, l'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles elles organiseront leur partenariat dans le but de réaliser, dans les meilleures conditions, l'édition 2018 des « Itinéraires Graphiques du Pays de Lorient ».

Les parties contractantes ont convenu de mutualiser leurs moyens concernant les dépenses communes citées ci-dessous, avec l'estimation TTC suivante au (1^{er} novembre 2017) :

Direction artistique et commissariat d'exposition	10 000 €
Actions de médiation	10 000 €
Communication générale et éditions	15 000 €
Frais logistiques (transport, encadrement, lettrage...)	15 000 €
Frais d'accueil, hébergement, droits d'exposition ...	10 000 €
TOTAL DES DEPENSES COMMUNES	60 000€

LA VILLE DE LORIENT engage les dépenses communes susvisées.

LA VILLE DE QUIMPERLE participe à ces dépenses communes selon les modalités financières définies à l'article 2 de la convention.

Toute dépense complémentaire relevant de la volonté directe des parties, restera à la charge de ces dernières.

ARTICLE 2 – MONTANT DES PARTICIPATIONS

Le montant de la participation de LA VILLE DE QUIMPERLE est forfaitaire et fixé à **2 000€** (deux mille euros).

LA VILLE DE QUIMPERLE versera à la ville de Lorient la somme correspondant à sa participation sur le compte suivant et selon les modalités définies dans l'article 3 :

Identification Nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIB
30001	00488	0000L050003	83

ARTICLE 3 – ECHÉANCIER DES PARTICIPATIONS

LA VILLE DE QUIMPERLE versera la participation au regard du titre de recettes émis par la VILLE DE LORIENT.

ARTICLE 4 – REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

En cas de non-réalisation par la VILLE DE LORIENT de l'opération citée à l'article 1, LA VILLE DE QUIMPERLE sera fondée à demander le reversement de la somme déjà engagée au titre de sa participation.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention prend effet à la date de la notification aux parties.

Elle s'achèvera avec le versement du montant dû par LA VILLE DE QUIMPERLE.

ARTICLE 6 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties signataires privilégieront un règlement amiable et, à défaut d'accord amiable le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord des parties.

Fait à Lorient, le en deux exemplaires originaux.

POUR LA VILLE DE LORIENT,

POUR LA VILLE DE QUIMPERLE

Le Maire,

Le Maire,

Norbert MÉTAIRIE.

Michaël QUERNEZ